

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 0861

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Laporte, président,
M. Ibo, premier conseiller,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau, rapporteur,

M. Briseul, Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 17 juillet 2008
Lecture du 31 juillet 2008

48-01-05-03

Vu la requête, enregistrée le 18 février 2008, présentée par Mme X, domiciliée ... à Nouméa (98846) ; Mme X demande au tribunal :

1°) de condamner la Caisse locale de retraites à lui payer les sommes correspondant aux rappels d'indemnité temporaire de résidence dus à compter de l'année 1990, portant intérêts au taux légal ;

2°) de condamner la caisse à réparer le préjudice qu'elle a subi ;

Mme X soutient qu'à compter de l'année 1990, au cours de laquelle elle est revenue vivre sur le territoire, elle aurait dû percevoir l'indemnité temporaire de résidence ; que s'apercevant de son erreur, la Caisse locale de retraites lui a versé un an d'arrérages au mois d'avril 2007 ; qu'elle avait pourtant adressé les documents nécessaires à l'administration et effectué plusieurs relances ; que compte tenu de la faiblesse des ressources avec lesquelles elle a dû faire vivre sa famille, elle a subi un préjudice dont elle est fondée à demander réparation ;

Vu, enregistré le 22 mai 2008, le mémoire en défense présenté par la Caisse locale de retraites, représentée par la présidente du conseil d'administration, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir qu'il ressort des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 61-545/CG du 14 décembre 1961 qu'il incombe aux pensionnés désireux d'obtenir l'indemnité temporaire de résidence de justifier de leurs conditions de résidence effective en Nouvelle-Calédonie et d'accomplir à cet effet les démarches auprès de l'administration ; qu'il n'appartenait pas au bureau des pensions de préjuger des conditions de résidence effective de l'intéressée et de se substituer à elle ; que le retard avec lequel Mme X a demandé le bénéfice de l'indemnité temporaire de résidence lui est entièrement imputable ; qu'elle ne peut utilement soutenir que l'administration aurait dû spontanément lui accorder cette indemnité ; qu'elle ne peut davantage prétendre au versement rétroactif des sommes en litige avec effet au mois de mars 1990 dès lors

qu'en vertu de l'article 35-VI du décret du 4 janvier 1954, les rappels d'arrérages sont réglés conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 85 de la loi du 28 février 1933, lequel dispose que sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu en aucun cas au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension ;

Vu, enregistré le 2 juin 2008, le mémoire présenté par Mme X, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Elle fait valoir, en outre, qu'on peut s'interroger sur les raisons pour lesquelles le bureau des pensions ne lui a pas versé l'indemnité de résidence dès le mois de juillet 1987, dès lors qu'elle n'avait pas signalé son départ du territoire ; que la Caisse ne peut sérieusement prétendre qu'elle ne connaissait pas sa situation dès lors qu'elle disposait de l'ensemble de ses coordonnées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954 ;

Vu l'arrêté n° 61-545/CG du 14 décembre 1961 ;

Vu la loi modifiée du 28 février 1933 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 juillet 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement

Considérant qu'aux termes du VII de l'article 13 du décret susvisé du 4 janvier 1954 modifié : « Il est alloué aux pensionnés tributaires de la caisse locale de retraites résidant de façon stable et habituelle en Nouvelle-Calédonie une indemnité temporaire de résidence égale à 73% du montant en principal de la pension. (...) » ; que le VI de l'article 35 du même décret dispose : « Les rappels d'arrérages sont réglés conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 85 de la loi du 28 février 1933 » ; que selon l'article 85 de la loi modifiée du 28 février 1933 : « Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu en aucun cas (...) au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension. » ;

Considérant que les pensions de retraite et les accessoires qui les accompagnent sont liquidés sur demande des intéressés ; qu'aucun texte ne fait obligation à l'administration d'accorder spontanément un avantage ou de provoquer une demande du pensionné ; qu'il n'est

pas contesté que Mme X pouvait prétendre au bénéfice de l'indemnité temporaire de résidence prévue par les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1961, puis par les dispositions précitées de l'article 13 du décret du 4 janvier 1954 modifié par la délibération n° 378 du 11 juin 2003 ; que, toutefois, il est constant que sa demande tendant au versement rétroactif de ces sommes à compter de l'année 1990 a été présentée tardivement ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que ce retard soit imputable à la Caisse locale de retraites ; que, par suite, la règle de prescription prévue à l'article 85 précité de la loi du 28 février 1933 est opposable à Mme X ; que, dès lors, ses conclusions tendant à la condamnation de la caisse à lui verser les sommes en litige et à réparer le préjudice qu'elle estime avoir subi ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.

Délibéré après l'audience du 17 juillet 2008,

Lu en audience publique le 31 juillet 2008.

Le greffier de séance, T. BRACQ